



Centre d'approvisionnement – bureau d'Ottawa
Salle 9W081, 9^e étage
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Le 12 juillet 2017

addenda n° 4

Objet : **Invitation à soumissionner n° FP802-170091**
CONCEPTION-CONSTRUCTION – REMPLACEMENT DES TOURS ET DES
FONDATIONS

Madame, Monsieur,

À la suite de la demande de proposition, le présent addendum (# 4) est d'informer les soumissionnaires éventuels de la question(s) a reçu au cours de cette date à l'appel d'offres. La question(s) et la réponse(s) sont indiqués à l'annexe A révisée, insérer des dessins et d'ajouter le texte suivant :

Supprimer: Dessin LL1420.7 Trois Sœurs (dans l'original) ITT
Insérer: Dessin LL1420.7 Trois Sœurs (ci-jointe)

Insérer: Les modifications ci-joint.

Toutes autres conditions générales de cette demande de proposition demeurent les mêmes.

Les soumissionnaires doivent accuser réception du présent addenda en apposant leur signature dans l'espace prévu ci-dessous et en joignant une copie du présent document à leur proposition.

Cordialement,

Beverly Shawana

Agente principale des contrats
Opérations de gestion des finances et du matériel

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Nom de l'entreprise _____

Signature _____

Canada



ANNEXE A

Question 1:

Pour procéder à l'assurance de la qualité du béton, devra-t-on effectuer un essai à chaque site où il faut couler du béton? Le béton que nous fournissons pour chaque site provient du même fabricant et sera mélangé sur place en utilisant les mêmes méthodes. Pour deux sites où le mélange est le même, un seul essai conviendra-t-il?

Il y a deux sites complètement immergés. Doit-on effectuer des essais d'arrachage si des goujons sont enfoncés dans le substrat rocheux?

Réponse 1: Oui, on doit effectuer un essai à chaque site. Pour les sites complètement immergés, on doit effectuer un essai du béton pour chaque site, si l'on choisit d'y couler du béton. Il revient à l'ingénieur de l'entrepreneur de choisir le type d'essai (essais d'arrachage ou essai géotechniques).

Question 2:

Au point 1.1.1.2 de la section 024116 :

Démolition et élimination dans un centre d'élimination des déchets autorisé, de cinq (5) jetées en béton armé situées aux endroits suivants: .4 LL1427 –rocher Gull

Cela voudrait dire que la fondation à cet endroit doit être détruite. Pourtant, sur les photos des figures 14 et 15 indiquées à l'annexe B1 du devis, il est clairement mentionné : « LL1427 – rocher Gull existant. La fondation ne doit pas être démolie. »

Pourriez-vous préciser s'il faut démolir la fondation ou non?

Réponse 2: Le commentaire à la figure 14 est erroné. La fondation actuelle à LL1427 – rocher Gull doit être démolie.

Question 3:

Démolition et élimination, dans un centre d'élimination des déchets autorisé, de cinq (5) jetées en béton armé situées aux endroits suivants: .4 LL1427 – rocher Gull

Réponse 3: Se reporter à la réponse 2 ci-dessus.

Question 4:

Sur les dessins des fondations de LL 1427 (rocher Gull) et LL 1432 (Three Pine Island), à la première note (n° 10), il est indiqué :

« Couler la semelle en béton, conformément aux notes ci-dessous concernant le béton »



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Les dessins n'indiquent aucune semelle en béton. Pouvez-vous confirmer si cette note s'applique ou non et indiquer s'il manque un dessin des fondations?

Réponse 4:

Les fondations de LL 1427 (rocher Gull) et LL 1432 (Three Pine Island) n'ont pas besoin de béton. Ne pas tenir compte de la note n° 10 sur le dessin. Elles doivent être directement fixées au rocher existant à l'aide de boulons.